

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 9225-00-61

COMITÉ DE RÉSOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 2 octobre 2002

Convention collective du secteur Industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Litige : Pose de moules servant au coffrage de dalles de béton.
Chantier : Relance 2002 - Kruger Wayagamack inc.
Cap-de-la-Madeleine

MEMBRES DU COMITÉ :

Hugues Thériault
Président du comité

Henri Ouellet
Représentant syndical

Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal

RÉQUÉRANTE :

Fraternité Nationale des charpentiers-
menuisiers, local 9
3730, boul. Crémazie Est
Bureau 205
Montréal (Québec) H2A 1B4

INTIMÉE :

Association Internationale des travailleurs en
ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Ville d'Anjou (Québec) H1J 2Y7

PARTIES INTÉRESSÉES :

Les structures d'acier Marthy inc.
105, rue Radnor
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 2E6

Les Constructions Beauce Atlas inc.
600, 1ère Avenue
Parc Industriel
Sainte-Marie de Beauce (Québec) G6E 1B5

NOMINATION DU
COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la
section V, article 5.04 de la convention
collective du secteur industriel, les membres
du comité de résolution des conflits de
compétence (ci-après « le Comité ») ont été
nommés le 24 septembre 2002 pour disposer
du litige entre les métiers de charpentier-
menuisier et de monteur d'acier de structure
au chantier Kruger Wayagamack inc. du Cap-
de-la-Madeleine.

**NOMINATION DU PRÉSIDENT
DU COMITÉ :**

Les membres du comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

VISITE DU CHANTIER :

Lors de la visite du chantier, effectuée le 26 septembre 2002 à 10 h, au Cap-de-la-Madeleine, (les parties reconnaissent que l'avis expédié par la requérante indique que l'usine est située à Trois-Rivières. Cependant, l'usine Kruger Wayagamack inc. est située dans la municipalité du Cap-de-la-Madeleine), outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Pierre Desroches	local 711
	Jacques St-Onge	local 711
	Daniel Gagné	local 711
	Serge Dupuis	local 9
	Sylvain Paquin	local 9
	Jean-Luc Cadieux	C.S.N. - Construction
	Richard Fortier	A.C.Q.
	René Douville	A.C.Q.
	Gilles Roy	Les Structures d'Acier Marthy inc.
	Eric Dubois	Les Constructions Beauce Atlas inc.

Lors de cette visite, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, de visualiser les moulures d'acier galvanisé également appelées des pièces de fermeture servant à retenir le béton. De plus, les membres du comité ont demandé à voir les plans des travaux et MM. Gilles Roy et Éric Dubois, responsables du chantier, ont répondu à leurs questions. Monsieur Dubois insistant sur le fait que les pièces de fermeture font partie intégrante du tablier.

**TENTATIVE
DE RAPPROCHEMENT :**

N'ayant constaté aucun conflit d'intérêt entre les membres du comité et les parties en litige, le Comité est informé par les représentants des deux (2) métiers qu'aucune entente n'est possible et qu'ils s'en remettent à la décision du comité.

AUDITION :

L'audition a eu lieu le 1er octobre 2002 au bureau de la Commission de la construction du Québec au 225, rue Desforges, salle 205, Trois-Rivières (Québec) à 10 h, outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Pierre Desroches	local 711
	Jacques St-Onge	local 711
	Daniel Gagné	local 711
	Alain Pépin	C.S.D. - Construction
	René Douville	A.C.Q.
	Richard Fortier	A.C.Q.
	Serge Richard	local 9
	Serge Dupuis	local 9
	Sylvain Paquin	local 9
	Jean-Luc Cadieux	C.S.N. - Construction
	Gilles Roy	Les Structures d'Acier Marthy inc.
	Éric Dubois	Les Constructions Beauce Atlas inc.

Monsieur Serge Dupuis du local 9 informe le Comité qu'il ne peut siéger en présence des représentants de la C.S.N. et de la C.S.D. - Construction, monsieur Pierre Desroches du local 711 adopte la même position. Les deux (2) parties, ci-haut mentionnées, font état que le Conseil conjoint a adopté la position suivante :

Les locaux affiliés au Conseil conjoint ne siégeront pas en présence de la C.S.N. et de la C.S.D. - Construction, ces derniers n'étant pas impliqués dans le présent litige.

Après s'être retirés, les membres du comité, par la voix de leur président, informent les parties qu'ils procéderont, dans un premier temps, à l'audition du présent litige avec les représentants des locaux 9 et 711 en première partie, et en deuxième partie avec les représentants de la C.S.N. et de la C.S.D. - Construction. Les représentants des locaux 9 et 711 ont refusé cette façon de procéder, car selon eux la C.S.N. et la C.S.D. - Construction ne sont pas impliquées dans le litige.

Le comité s'est consulté à nouveau pour en arriver à la décision suivante :

Les représentants MM. Jean-Luc Cadieux de la C.S.N. - Construction et Alain Pépin de la C.S.D. - Construction ne seront entendus en comité que lorsqu'ils auront déposé une demande aux instances appropriées pour convoquer un comité de résolution de conflits de compétence sur un litige les concernant. Les représentants de la C.S.N. et de la C.S.D. - Construction, non satisfaits de la décision rendue par le Comité, entendent faire valoir leur position devant les instances appropriées. Ces derniers quittent la réunion.

Monsieur Serge Dupuis, du local 9, argumente que nous sommes en présence de travaux de coffrage et nous entendons vous le démontrer. Nous déposons les documents suivants identifiés comme suit :

CM-1 : Définition du métier de charpentier-menuisier et, spécifiquement, ce qui est mentionné au *paragraphe a)* concernant les coffrages.

CM-2 : Définition du métier de monteur d'acier de structure. En aucun temps celui-ci peut revendiquer le coffrage.

CM-3 : Définition du mot coffrage « Petit Robert ».

CM-4 : Lettre d'interprétation de la CCQ sur les coffrages à béton (13 avril 1976).

CM-5 : Lettre d'interprétation de la CCQ sur l'installation d'écaillés en béton vinylisé (16 juillet 1978).

CM-6 : Lettre d'interprétation de la CCQ sur les moules métalliques pour coffrage de béton, tôles permanentes (floortyles) en acier de pedlar (6 décembre 1976).

CM-7 : Directive d'application de la CCQ sur la juridiction du métier de charpentier-menuisier sur les travaux de coffrages par le procédé « Mod Lock » (16 novembre 1987).

CM-8 : Directive interne de la CCQ sur l'assemblage et mise en place approximative ou finale des blocs modulaires de polystyrène expansé (blocs, foam-form) ainsi que l'érection des étaçons d'angle 2" x 6" et des étaçons intermédiaires 2" x 4" (9 octobre 1973).

CM-9 : Document d'appel d'offres - Structure d'acier principale, machine à papier #4; contrat C1030 :

- Coffrage métallique
- Armature de bordure
- Bandes de retenue

CM-10 : Dépôt des plans des travaux en litige.

Monsieur Dupuis conclut que nous sommes en présence de coffrage. Les documents déposés sont reliés exclusivement au coffrage. Ils peuvent être permanents ou temporaires. Nous demandons l'exclusivité de la pose des coffrages sur le dit chantier.

Monsieur Jacques St-Onge, du local 711, argumente qu'il ne revendique pas de coffrage parce que si c'était du coffrage, il n'y aurait pas de contestation de sa part.

Ce dernier dépose un document contenant six (6) onglets :

MA -1 :

Onglet #1 : La demande logée pas le local 9 demandant l'intervention d'un comité de résolution des conflits de compétence.

Onglet #2 : La procédure concernant les conflits de compétence.

Onglet #3 : Coordonnées des membres nommés.

Onglet #4 : Confirmation par le secrétaire général de la CCQ.

Onglet #5 : Confirmation de l'audition.

Onglet #6 : Définition du métier de monteur d'acier de structure. Monsieur St-Onge insiste sur le fait que le *paragraphe A au petit i)* mentionne immeubles et au *paragraphe B* le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds) lorsque l'on utilise de l'équipement mécanique.

MA -2 :

Dépôt du document des généralités figurant au devis de ces travaux et, spécifiquement les items suivants :

Page # 3, *paragraphe 5* - Plaques de recouvrement et de fermeture et solins.

Page # 4, *article 3.03* - Pièces de fermeture conformément aux détails fournis de manière à assurer une protection efficace contre le bruit, les intempéries et les variations thermiques.

MA -3 :

Dépôt de copies des plans concernant la plaque de bordure à la plaque striée.

- Escalier en acier avec palier de béton.
- Armature de bordure
- Coffrage métallique et bandes de retenue.

Monsieur Desroches donne comme exemple que de pratiquer une ouverture dans un plancher, cela retient le béton mais ce n'est pas du coffrage. Cela constitue une plaque de finition. Le revêtement métallique sert de contreventement pour retenir le béton. Il faut s'en tenir à la finalité des travaux, déclare ce dernier.

Il conclut en ajoutant que les généralités s'y rapportant s'en tiennent à des normes structurales. Nous ne sommes pas en présence de coffrage, la fonction principale de ces pièces de fermeture est de finaliser le pontage et de servir de contreventement.

Monsieur Éric Dubois, représentant de l'employeur, ajoute que les pièces de fermeture font partie du prolongement du tablier métallique.

Réplique de monsieur Serge Dupuis du local 9, en indiquant que nous sommes toujours en présence de coffrage. Le système « Mod Lock » est un coffrage permanent. Il cite également le plantage de pieux ou de palplanches.

Celui-ci, ajoute qu'il s'agit d'une tôle de finition qui sert de coffrage. Le tablier est vissé et il sert de coffrage tout comme les différentes élévations qui doivent faire partie du coffrage éventuellement.

Nous revendiquons le coffrage, et non ce qui est structural et nous avons démontré que nous sommes en présence de coffrage.

En réplique, monsieur Gilles Roy, représentant de l'employeur, déclare que seuls les escaliers feront l'objet de coffrage dans les travaux en cours.

DÉCISION :

Après avoir entendu les parties, analyser les dispositions réglementaires applicables ainsi que la jurisprudence soumise; et après avoir délibéré les membres du comité conviennent ce qui suit:

CONSIDÉRANT que les pièces de fermeture et les bandes de retenue sont vissées (autotaraudées) après le pontage;

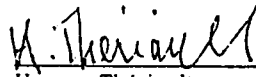
CONSIDÉRANT que le pontage (steel deck) est fixé (vissé) à la poutrelle d'acier;

CONSIDÉRANT que toutes ces pièces font partie d'un ouvrage structural et installées selon des normes structurales pré-établies par le fabricant dans ses plans et devis à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

LE COMITÉ décide de façon unanime que le métier de monteur d'acier de structure a juridiction exclusive pour effectuer les travaux en litige.

Signé à Montréal le 2^e jour d'octobre 2002



Hugues Thériault
Président du comité



Henri Ouellet
Représentant syndical



Jean Guy Lalonde
Représentant patronal